

19. Clame

1618. Neuchâtel

Chappitre XIX. De clame

La clame^a se fait sur gages de biens meubles et immeubles, lors que la partie gagée estime n'estre tenue et obligée, a ce dont elle est poursuivie, ou pretend monstrier paiement du tout ou en partie, ou promesse de terme plus long,¹ le terme dans lequel la clame se doibt faire, se verra au tiltre des executions de gagements.

5

Original : AEN MJ 17, p. 69 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 28 : est aussi une opposition, qui.

10

¹ Nouveau paragraphe dans AVNQ41.